

Gouvernement du Québec

Décret 667-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 476-2010 du 9 juin 2010 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 118 255 875 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, sur les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 337 213 425 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 455 469 300 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, sur les crédits du programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 337 213 425 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 455 469 300 \$;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, une avance sur la subvention

à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55954

Gouvernement du Québec

Décret 668-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT des modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 6032009 du 27 mai 2009 et 600-2010 du 7 juillet 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATIONS AU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009 et 600-2010 du 7 juillet 2010, est de nouveau modifié de la façon suivante :

1. Le premier alinéa de l'article 4 est modifié par le remplacement du nombre « 55 » par « 54 ».

2. L'annexe est remplacée par la suivante :

ANNEXE

(a. 3, par. 2^o)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

| Année de programme | Type de famille | Loyer minimum annuel | Loyer maximum annuel | Revenu maximum d'admissibilité |
|--------------------|--|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| 2011-2012 | Personne seule | 3 696 \$ | 5 136 \$ | 16 480 \$ |
| | Couple sans enfant Famille monoparentale, 1 enfant | 4 776 \$ | 7 068 \$ | 22 817 \$ |
| | Famille biparentale, 1 enfant Famille monoparentale, 2 enfants | 5 208 \$ | 7 068 \$ | 22 817 \$ |
| | Famille biparentale, 2 enfants Famille monoparentale, 3 enfants | 5 520 \$ | 7 260 \$ | 22 817 \$ |
| | Famille biparentale, 3 enfants et plus Famille monoparentale, 4 enfants et plus | 5 832 \$ | 7 536 \$ | 22 817 \$ |

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

| Type de famille | Loyer minimum annuel | Loyer maximum annuel | Revenu maximum d'admissibilité |
|---|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres | 2 376 \$ | 5 136 \$ | 16 480 \$ |

3. Les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

55955

Gouvernement du Québec

Décret 669-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 476-2010 du 9 juin 2010 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 118 255 875 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE le décret 667-2011 du 22 juin 2011 autorisait le versement à la Société, sur les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 337 213 425 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, sur les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 3 000 000 \$;